



PRIX VOGEL
DE DROIT ÉCONOMIQUE

PRIX VOGEL DE DROIT ÉCONOMIQUE

Règlement général

VOGEL  VOGEL

 **L'Expansion**

Lextenso

**LA SEMAINE
JURIDIQUE**
ENTREPRISE ET AFFAIRES

Le Cabinet Vogel & Vogel a été créé par deux associés fondateurs (Louis Vogel et Joseph Vogel) en juin 1990. Cabinet d'avocats spécialisé en droit français et européen de la concurrence, de la distribution et de la consommation, Vogel & Vogel met à la disposition de sa clientèle la plus grande équipe d'avocats spécialisés dans ces matières en France.

Les clients font appel au Cabinet Vogel & Vogel pour sa compétence et son savoir-faire : il est reconnu comme l'un des rares leaders incontestables en droit économique en France.

C'est dans le but de distinguer les meilleurs livres publiés ou thèses soutenues en français ou en anglais, ayant trait au droit économique, que le Cabinet Vogel & Vogel s'est rapproché de L'Expansion.

Le présent document constitue le Règlement général du Prix Vogel de droit économique. Chaque édition du Prix donne en outre lieu à l'édition d'un Règlement particulier.

Article 1

Objet du Prix

Le Prix Vogel de droit économique, dont la première édition a eu lieu en 2011-2012, a pour objet de récompenser le meilleur livre publié ou la meilleure thèse soutenue en français ou en anglais, ayant trait au droit économique français et/ou européen (concurrence, distribution, consommation, régulation, marché intérieur, analyse économique du droit).

Article 2

Conditions d'inscription au prix

Pour postuler, les candidats doivent répondre aux conditions suivantes :

- avoir écrit et publié un livre ou soutenu une thèse en français ou anglais en droit économique au cours de la période définie dans le Règlement particulier ;
- renvoyer la fiche d'inscription complétée et accompagnée des documents demandés dans les délais requis (Voir Règlement particulier).

Article 3

Composition du jury

Le jury est composé comme suit :

- les deux associés fondateurs du Cabinet Vogel & Vogel ;
- des directeurs juridiques ;
- un membre de la direction de L'Expansion.

La présidence du jury est assurée par un des associés fondateurs du Cabinet Vogel & Vogel. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 4

Sélection du lauréat

La sélection du lauréat se fait en deux étapes.

Le comité de direction du Cabinet Vogel & Vogel choisit les meilleurs ouvrages (livres ou thèses) à soumettre au jury.

Ensuite, le jury de sélection désigne le lauréat du Prix Vogel de droit économique. Il se réserve la possibilité de désigner plusieurs lauréats ex-æquo ou de n'en désigner aucun. Le jury peut aussi désigner un ou plusieurs nominés ainsi qu'un ou plusieurs coups de cœur.

Les résultats sont proclamés lors d'une cérémonie de remise du Prix Vogel de droit économique organisée par le Cabinet Vogel & Vogel en présence des membres du jury.

Article 5

Partenaires

Des partenaires peuvent être associés à la promotion du Prix Vogel de droit économique. Ils ont la possibilité d'apparaître comme tels et d'être cités dans la communication. Ils s'engagent à faire la promotion du Prix Vogel de droit économique et des lauréats. Leur logo peut être porté sur les visuels.

Ils peuvent se prévaloir du titre de partenaire dans leur propre communication.

Article 6

Communication sur le Prix, les travaux et les lauréats

Toutes les communications réalisées par le Cabinet Vogel & Vogel, L'Expansion, les partenaires et le ou les lauréat(s) sur les travaux réalisés dans le cadre du Prix mentionneront, au-delà des mentions obligatoires, le titre de « Prix Vogel de droit économique ».

Le lauréat confère au Cabinet Vogel & Vogel ainsi qu'à L'Expansion, à titre gratuit, pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, dans le monde entier, le droit de communiquer, sur tout support, sur son ouvrage objet du Prix Vogel de droit économique ainsi que le droit de reproduire, représenter et diffuser, sur tous supports, des passages entiers de l'ouvrage.

Le lauréat confère au Cabinet Vogel & Vogel ainsi qu'à L'Expansion, à titre gratuit, pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, dans le monde entier, le droit de communiquer, sur tout support, de reproduire, diffuser et exploiter, sur tout support, et notamment via leur site Internet, et par tout moyen technique, les éléments et documents communiqués dans le cadre du Prix Vogel de droit économique, figurant notamment à l'annexe 1 du Règlement particulier.

Ces actions de communication et de relations publiques visent notamment toute information sur tout support à destination du Cabinet Vogel & Vogel, des partenaires et du grand public, tels que les membres du jury, les universités concernées, les anciens lauréats et les sponsors, sans donner droit à une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution du Prix Vogel de droit économique.

Les données collectées font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par le Cabinet Vogel & Vogel, pour la gestion du compte des candidats. Celles concernant le descriptif du projet ou de la réalisation pourront, sauf avis contraire clairement formulé, être utilisées pour toute opération de communication réalisée par les organisateurs, quel que soit le support utilisé, pour la promotion du Prix et de ses lauréats.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, les candidats disposent d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données les concernant. Ils peuvent s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers. Toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition doit être adressée à : Maître Stéphanie Boudin, 30 avenue d'Iéna, 75116 Paris, stephanie.boudin@vogel-vogel.com.

Article 7

Règlements

La participation des candidats à ce concours implique leur acceptation pure et simple du présent Règlement ainsi que du Règlement particulier, dans leur intégralité y compris des avenants éventuels.

Toutes les difficultés pratiques d'interprétation ou d'application du présent Règlement ainsi que du Règlement particulier seront tranchées par le Cabinet Vogel & Vogel.

Le présent Règlement ainsi que le Règlement particulier sont susceptibles d'être modifiés par le Cabinet Vogel & Vogel.

Article 8

Circonstances particulières et Litiges

En cas de force majeure telle qu'interprétée par les tribunaux français, ou si les circonstances l'imposent, le Cabinet Vogel & Vogel se réserve le droit de modifier le présent Règlement ainsi que le Règlement particulier, de reporter ou d'annuler le Prix. La responsabilité du cabinet ne saurait être engagée du fait de ces modifications.

Le présent Règlement ainsi que le Règlement particulier sont soumis à la loi française. Tout litige relatif à l'application et à l'interprétation desdits Règlements sera soumis à la compétence des tribunaux français.

Article 9

Propriété et usage du nom « Prix Vogel de droit économique »

Le nom « Prix Vogel de droit économique » correspond à une marque enregistrée par le Cabinet Vogel & Vogel. Une autorisation temporaire d'usage de la marque « Prix Vogel de droit économique » est donnée à titre gratuit à L'Expansion et aux Partenaires pour la durée de réalisation des opérations de communication et de promotion du Prix, sous réserve que l'utilisation du nom « Prix Vogel de droit économique » soit strictement réservée aux opérations de communication et de promotion du Prix et fasse l'objet d'une autorisation préalable du Cabinet Vogel & Vogel.

Article 10

Usage des logos du Cabinet Vogel & Vogel et de L'Expansion et de ceux de ses partenaires

Le Cabinet Vogel & Vogel, L'Expansion ainsi que les Partenaires sont titulaires des droits d'exploitation sur leur(s) logo(s) respectif(s), et dont une représentation figure notamment sur le présent Règlement général et sur le Règlement particulier. Ils déclarent accepter, et ne pas s'opposer à, l'usage de leur(s) logo(s) respectif(s) dans le cadre strict d'opérations de communication et de promotion du Prix Vogel de droit économique pour la durée de réalisation des opérations de communication et de promotion du Prix.